

Réadaptation à distance en physiothérapie

Lignes directrices pour les physiothérapeutes

Introduction

En tout, 95 % du territoire canadien est desservi par seulement 8 % des physiothérapeutes inscrits¹. C'est ce qui explique que les patients de vastes régions éprouvent des difficultés d'accès aux soins en raison de la distance, du mauvais temps ou de l'absence de services de physiothérapie.

Les technologies et applications de réadaptation à distance² se développent rapidement et sont susceptibles d'améliorer l'accès des patients aux soins et de favoriser par ailleurs les gains d'efficacité lorsqu'elles sont utilisées au bon moment avec le bon patient. Dans certains cas, notamment lorsque le déplacement est difficile ou en l'absence de physiothérapeute dans les environs, il est préférable de recourir aux moyens technologiques plutôt qu'à une consultation classique (en personne).

Dans certaines régions du Canada, un physiothérapeute peut entamer le traitement à un endroit, et le patient peut devoir être suivi à un autre. En pareil cas, il peut être préférable que le physiothérapeute d'origine continue de fournir les soins, au lieu que le patient soit confié à un nouveau prestataire.

Dix organismes de réglementation de la physiothérapie ont adhéré au Protocole d'entente relatif à l'exercice interprovincial de la physiothérapie. L'objet de ce protocole est d'améliorer l'accès aux soins pour les patients, et de servir leurs intérêts. Le protocole permettra aux physiothérapeutes inscrits dans une province ou un territoire canadien d'obtenir plus facilement un permis d'exercice dans d'autres provinces ou territoires en vue d'assurer la continuité des soins ou des services de physiothérapie autrement inaccessibles, que ces services soient fournis en personne ou sous forme de réadaptation à distance.

Conditions dans lesquelles les soins peuvent être fournis en accord avec le protocole d'entente

1. Lorsque le physiothérapeute a commencé à offrir des soins dans une province (ou un territoire) et qu'il assurera le suivi dans une (un) autre.
2. Lorsque le patient ne saurait autrement obtenir des soins car les traitements de physiothérapie indiqués sont indisponibles dans la région ou la province/le territoire dans lequel il réside habituellement.

Conditions dans lesquelles les soins NE peuvent PAS être fournis en accord avec le protocole d'entente

1. Lorsqu'il n'existe pas pour le patient de besoin vérifiable en matière de services de réadaptation à distance, car des soins en personne appropriés et adaptés sont autrement disponibles.

¹ RENFORCER LES COMMUNAUTÉS RURALES DU CANADA : Moins nombreux et plus âgés : Population et démographie : Les défis du Canada – Un rapport pancanadien.

Tableaux de données de l'ICIS concernant les physiothérapeutes, 2015.

² La réadaptation à distance désigne la prestation de services de physiothérapie requérant un mode de communication avec un patient qui se trouve en un lieu éloigné du fournisseur primaire desdits services. Ces modes peuvent inclure la vidéoconférence, le courriel, les applications mobiles, la communication sur le Web ou les technologies « prêt-à-porter ».

2. Dans toute autre circonstance où la prestation de soins paraît être dans l'intérêt du physiothérapeute alors que le patient bénéficierait tout autant, sinon plus, d'être pris en charge par un physiothérapeute local.

Exigences générales :

1. Le ou la physiothérapeute doit avoir une adresse professionnelle dans la province ou le territoire principal (c'est-à-dire, la province ou le territoire où il ou elle détient un permis d'exercice en bonne et due forme).
2. Les exigences énoncées par les normes d'exercice et les codes de déontologie provinciaux ou territoriaux s'appliquent sans égard au fait que les services soient fournis sous forme de réadaptation à distance ou en personne avec le patient. [Remarque : Les organismes de réglementation peuvent inclure ici toute considération regardant spécifiquement leur instance.]
3. Les physiothérapeutes doivent faire appel à leur jugement professionnel pour déterminer si la réadaptation à distance est un moyen approprié d'offrir les services aux patients. Cette évaluation doit s'effectuer au cas par cas et les choix s'opérer en fonction de l'état et de la préférence du patient, de la technologie disponible, des risques et des avantages.
4. Il faut s'assurer que la réadaptation à distance n'expose pas le patient à de plus grands risques que d'autres méthodes possibles de prestation de services. Cela comprend les risques liés à la confidentialité des renseignements médicaux du patient ou à sa sécurité, selon l'environnement physique.
5. Garantir l'utilisation compétente de la technologie. Le ou la physiothérapeute doit comprendre les capacités et les limites du système et doit disposer d'un soutien technologique en cas de besoin. Il incombe au (à la) physiothérapeute de s'assurer de la compétence technologique de ceux qui participent aux soins des patients. Le ou la physiothérapeute doit également veiller à ce que le patient dispose de l'accès et de la compétence voulus à l'égard de la technologie.
6. Le ou la physiothérapeute qui fournit des services de réadaptation à distance par-delà une frontière provinciale doit détenir un permis approprié l'autorisant à exercer dans la province ou le territoire où il ou elle fournit les soins, et dans celle ou celui où les soins sont reçus.
7. Le ou la physiothérapeute qui fournit des soins par-delà une frontière provinciale doit informer le patient des modalités applicables si le patient a une préoccupation ou une plainte à faire entendre concernant ses soins de physiothérapie.

Questions liées au consentement :

1. Le ou la physiothérapeute qui fournit des services de réadaptation à distance doit vérifier l'identité du client, du fournisseur et de tout autre membre du personnel présent. Consigner la politique et les procédures de vérification utilisées.
2. Le ou la physiothérapeute doit renforcer, s'il y a lieu, les procédures régulières d'obtention du consentement éclairé afin de faciliter la réadaptation à distance ou la prestation interprovinciale de soins.

- a. Les patients doivent être informés de toute restriction inhérente à la réadaptation à distance comparativement à une consultation en personne dans leurs cas particuliers, par exemple l'impossibilité d'effectuer un examen, une évaluation ou un traitement sur place.
- b. L'enregistrement vidéo, la sauvegarde et la conservation de données ou de renseignements issus des séances de réadaptation à distance, la transmission d'information à l'aide de technologies de réadaptation à distance, et l'intervention d'autres fournisseurs de soins de santé ou de membres de la famille du patient dans la prestation des soins, doivent faire l'objet d'un consentement.

Exigences relatives à la confidentialité :

1. Le ou la physiothérapeute doit veiller au respect de toutes les exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité pendant les séances de réadaptation à distance mais aussi au moment de contacter le patient par d'autres moyens électroniques, par exemple pour fixer des rendez-vous par courriel. Consigner les mesures ayant trait à la confidentialité et à la sécurité. Réfléchir à l'utilité de technologies d'authentification et d'encodage, ainsi que des systèmes de transmission et de mécanismes de stockage sécurisés.
2. Les politiques et procédures écrites d'utilisation des technologies de réadaptation à distance doivent obéir aux mêmes normes que celles qui régissent la consignation, la tenue et transmission des dossiers dans le cadre des consultations en personne.
3. Le ou la physiothérapeute doit s'assurer que des lignes directrices sont en vigueur de sorte que les dossiers des patients ne puissent pas être consultés, altérés ou détruits par des utilisateurs non autorisés, et qu'ils sont protégés au point d'origine et à des postes éloignés.
4. Le ou la physiothérapeute doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de tous les appareils utilisés aux fins de la réadaptation à distance et celle de l'information sauvegardée se rapportant aux services de réadaptation à distance.
5. Le ou la physiothérapeute doit avoir connaissance de toute éventuelle politique de confidentialité et de sécurité de l'employeur concernant la réadaptation à distance comme modalité de traitement.

Considérations liées à la sûreté :

1. Le ou la physiothérapeute doit adopter un protocole de sûreté en cas d'urgence ou d'événement indésirable.
2. Il doit exister un moyen supplémentaire de contacter le patient, et ce dernier doit disposer d'un autre moyen de contacter son physiothérapeute. Par exemple, en cas de panne d'Internet, le ou la physiothérapeute doit pouvoir contacter le patient par téléphone.
3. Le ou la physiothérapeute doit s'assurer d'avoir accès au soutien technique voulu pour résoudre les problèmes liés à l'utilisation de la technologie. Il est d'ailleurs recommandé de mettre à l'essai toutes les technologies avant les consultations avec les patients de manière à s'assurer du bon fonctionnement du système.

